

Commentaires de Verizon France en réponse à la consultation publique de l'ARCEP

Analyse des marchés de la téléphonie fixe 3^{ème} cycle : 2011-2014

Verizon France remercie l'Autorité de lui donner l'occasion de s'exprimer à propos du 3^{ème} cycle de l'analyse des marchés de la téléphonie fixe portant sur la période 2011-2014.

Verizon France rappelle qu'elle exerce son activité d'opérateur exclusivement sur le marché des services aux entreprises et sur le marché de gros. Les observations et réponses de Verizon France aux questions posées par l'Autorité dans le document soumis à consultation publique reflètent ce positionnement sur le marché, Verizon France n'étant pas en mesure de se prononcer sur les points relevant du segment résidentiel.

BILAN ET PERSPECTIVES

Question n°1 : Les acteurs sont invités à commenter l'analyse de l'évolution technologique et concurrentielle des marchés de la téléphonie fixe.

Verizon France partage dans son ensemble l'analyse de l'Autorité, à quelques remarques près sur le segment non résidentiel et notamment le sous-segment des grandes ou très grandes entreprises qui constitue le cœur de cible de Verizon France.

Par exemple, Verizon France n'est pas certaine que les offres de convergence fixe – mobile se multiplient autant sur ce marché que sur celui de la clientèle résidentielle ou des petites ou très petites entreprises, comme indiqué au § II.2.1.2 du document mis en consultation. De même, lorsque l'Autorité écrit au § II.2.2 que « *la téléphonie devient progressivement un sous-produit du marché de détail de l'accès à Internet* », cela vaut essentiellement sur le segment résidentiel éventuellement étendu aux TPE : sur le segment non résidentiel des grandes et très grandes entreprises, la voix sur large bande est très loin d'être systématiquement souscrite par la clientèle disposant de réseaux privés de données, virtuels ou non, qui seraient pourtant susceptibles de la supporter.

Mais Verizon France rejoint tout-à-fait l'analyse de l'Autorité quand elle souligne les dynamiques de marché très différentes entre les segments résidentiel et non résidentiel (§ II.2.1.2), et surtout le déficit de développement de la concurrence sur le segment non résidentiel. Le constat que « *les opérateurs alternatifs ont capturé seulement 1 point de parts de marché en nombre d'abonnements entre 2003 et 2009, passant ainsi de 15% à 16%* » (§ II.2.3.4) est particulièrement saisissant

Question n°2 : Les acteurs sont invités à formuler leurs observations sur le bilan de la régulation présenté par l’Autorité d’une part et les perspectives évoquées pour le troisième cycle d’analyse de marché d’autre part.

Verizon France approuve le bilan que dresse l’Autorité, et particulièrement lorsqu’elle souligne (§ II.1.2) que « *France Télécom reste prépondérante sur le segment non résidentiel* » ou fait référence au « *retard notable sur le milieu du segment non résidentiel* » en matière de prise de parts de marché par les opérateurs alternatifs.

Et Verizon France se réjouit de l’affirmation selon laquelle « l’Autorité prévoit toutefois de porter dorénavant une attention particulière aux conditions économiques et technologiques sur le segment non résidentiel, qui apparaît souffrir d’un retard de développement d’offres alternatives, pour le cas échéant les adapter », tout en s’interrogeant sur la forme que cela pourra prendre pour remédier efficacement au problème décrit.

Quant aux perspectives évoquées pour le troisième cycle d’analyse de marché, elles n’appellent pas d’observations particulières de la part de Verizon France dans la mesure où la partie III.2 du document n’aborde que les grandes lignes. Mais leur déclinaison dans la suite du document est porteuse de certaines interrogations et préoccupations précisées plus loin dans la présente contribution en réponse à la consultation publique.

ANALYSE DES MARCHES DE LA TELEPHONIE FIXE

Question n°3 : Les acteurs sont invités à formuler leurs observations sur les principes d’architecture des réseaux de téléphonie et les principes d’architecture d’interconnexion présentés par l’Autorité.

Verizon France n’a pas d’observations particulières à formuler sur les principes décrits au § I.3.1 du document, cette partie étant purement descriptive de la situation actuelle et très générale.

Question n°4 : Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la délimitation des marchés pertinents.

Verizon France approuve la délimitation des marchés pertinents proposée par l’Autorité, avec cependant quelques réserves quant au cas particulier du marché de la terminaison d’appel de France Télécom (§ I.3.3.3.5), de même que sur celui du départ d’appel de France Télécom, comme précisé en réponse à la question 5 ci-dessous.

Question n°5 : En particulier, les acteurs sont invités à commenter dans la délimitation des marchés du départ d’appel en position déterminée et de la terminaison d’appel fixe sur chaque réseau individuel les notions de « *numéros fixes ouverts à l’interconnexion sur un réseau* » d’une part, et de « *point(s) d’interconnexion pertinent(s)* » d’autre part.

La notion de « *numéros fixes ouverts à l’interconnexion sur un réseau* » est parfaitement naturelle et n’appelle pas de commentaire particulier.

En revanche, la notion de « *point(s) d'interconnexion pertinent(s)* » telle que définie par l'Autorité au § I.3.3.5 pour la terminaison d'appel fixe et au § I.3.4.5 pour le départ d'appel est plus critique, dans la mesure où elle permet à l'opérateur historique de perpétuer l'obligation faite aux opérateurs alternatifs de créer et maintenir un nombre extrêmement élevé de points d'interconnexion avec le RTC de France Télécom afin de bénéficier des tarifs régulés de terminaison et de départ d'appel vers et depuis ce réseau.

En effet, cette définition conduit l'Autorité à exclure du marché de la terminaison d'appel de France Télécom ses prestations d'interconnexion au niveau des CT, considérées comme des prestations couplant terminaison d'appel (pour la partie CA-carte d'abonné) et transit (pour la partie CT-CA), et il en va de même du départ d'appel, *mutatis mutandis*.

Si une telle exclusion est encore concevable aujourd'hui, elle devrait être reconsidérée au cours du 3^{ème} cycle d'analyse des marchés de la téléphonie fixe en raison de l'inéluctable évolution des réseaux des opérateurs alternatifs vers les NGN et l'interconnexion en mode IP, dans le contexte d'obsolescence de la technologie TDM. Ainsi, quand bien même il aurait déjà réalisé l'interconnexion de son réseau en mode TDM avec la totalité ou la quasi-totalité des CA de France Télécom, comme cela est le cas de Verizon France, un opérateur alternatif souhaitant moderniser son réseau en fermant de vieux commutateurs TDM pour les remplacer par de nouvelles machines sur technologie IP peut difficilement envisager la reconstruction d'interconnexions en mode TDM sur des dizaines sinon centaines de CA.

Aussi, la mise œuvre d'un nombre limité de « *points d'interconnexion en mode IP pertinents* » permettant l'accès à l'ensemble des abonnés desservis par les CA de France Télécom permettrait de remédier à l'asymétrie observée aujourd'hui entre le nombre de « *points d'interconnexion pertinents* » imposés par l'opérateur historique d'une part, et les opérateurs alternatifs d'autre part.

Question n°6 : Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la pertinence des marchés pour une régulation *ex ante*.

Verizon France approuve l'analyse de l'Autorité en ce qui concerne la pertinence des marchés pour une régulation *ex ante*.

Question n°7 : Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la désignation de France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative sur les marchés de détail de l'accès –résidentiel et non résidentiel– d'une part et sur le marché de gros du départ d'appel en position déterminée d'autre part.

Verizon France approuve l'analyse de l'Autorité la conduisant à désigner France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative sur les marchés considérés.

Question n°8 : Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la désignation de chaque opérateur contrôlant l'accès au service téléphonique d'un utilisateur final comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de la terminaison d'appel fixe sur son réseau individuel.

Verizon France approuve l'analyse de l'Autorité la conduisant à désigner chaque opérateur contrôlant l'accès au service téléphonique d'un utilisateur final comme opérateur exerçant

une influence significative sur le marché de la terminaison d'appel fixe sur son réseau individuel.

Question n°9 : L'Autorité invite les acteurs à se prononcer sur les impacts des architectures d'interconnexion, l'appréciation de leur caractère raisonnable, ainsi que sur les obligations plus précises qui pourraient en découler le cas échéant.

Les architectures d'interconnexion ont à l'évidence un impact directement lié au nombre de « *points d'interconnexion pertinents* » exigés pour bénéficier des tarifs régulés de départ et de terminaison d'appel.

Comme indiqué en réponse à la Question 5 *supra*, le nombre extrêmement élevé de points d'interconnexion pertinents imposés par l'opérateur historique pour l'interconnexion au RTC, est susceptible de poser problème avant la fin du 3^{ème} cycle d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, et Verizon France émet le souhait que l'Autorité se penche sur ce sujet dans les meilleurs délais possibles.

A cet égard, une obligation limitant le nombre de « *points d'interconnexion pertinents* » exigés pour une couverture nationale serait souhaitable à terme. L'obligation de mise œuvre par France Télécom d'un nombre limité de « *points d'interconnexion en mode IP pertinents* » permettant l'accès à l'ensemble des abonnés desservis par les CA de France Télécom serait idéale.

Question n°10 : L'Autorité invite les acteurs à se prononcer sur la proposition de lever l'obligation imposée à France Télécom de fourniture de la modalité d'interconnexion forfaitaire pour l'accès à internet bas débit au quatrième cycle d'analyse de marché, en discutant notamment les avantages de la fermeture de cette modalité et les freins qu'elle comporte.

N'ayant pas recours à cette modalité d'interconnexion forfaitaire, Verizon France laisse le soin aux opérateurs concernés de se prononcer quant à l'éventuelle levée de l'obligation imposée à France Télécom de la fournir.

Question n°11 : Les acteurs sont invités à commenter la proposition de l'Autorité de lever l'obligation imposée à France Télécom de fourniture de la modalité de sélection du transporteur appel par appel au quatrième cycle d'analyse de marché, en discutant notamment les avantages de la fermeture de cette modalité et les freins qu'elle comporte.

Verizon France n'est pas opposée à la levée de l'obligation imposée à France Télécom de fournir une prestation de sélection du transporteur appel par appel au 4^{ème} cycle d'analyse de marché.

Selon l'opérateur historique, cela devait entraîner une baisse de ses coûts et donc des tarifs de la présélection du transporteur.

Il conviendra cependant que les opérateurs concernés s'assurent, avant la fermeture effective de cette modalité, que plus aucun de leurs clients n'y a recours, notamment dans le monde de l'entreprise où quelques PABX peuvent encore être configurés pour l'utiliser. Or

l'expérience montre que ce genre d'exercice s'avère souvent pénible et exige parfois des efforts disproportionnés par rapport à l'enjeu.

Par ailleurs, cette modalité a pu servir et sert peut-être encore pour offrir une sécurisation aux abonnés bénéficiant de la présélection du transporteur : l'activation du préfixe « 8 » de sélection appel par appel du transporteur France Télécom permet en effet à ceux-ci de forcer l'acheminement de leurs appels via le réseau de France Télécom en cas de défaillance de leur opérateur présélectionné.

Question n°12 : Les acteurs sont invités à formuler des observations sur les enjeux de qualité de service associés à la vente en gros de l'accès au service téléphonique.

Verizon France constate que l'Autorité a parfaitement identifié les enjeux de qualité de service associés à la VGAST, et saisit l'occasion qui lui est donnée ici pour féliciter les services de l'Autorité pour le travail accompli depuis plusieurs années, lequel s'est traduit par des améliorations sensibles de l'offre.

Il est également très satisfaisant de constater que l'Autorité a pleinement conscience de la nécessité de poursuivre ce travail, lorsqu'elle écrit qu' « *il est indispensable que France Télécom continue de s'investir pleinement dans le développement continu de son offre, en tenant le plus grand compte notamment des priorités exprimées par les opérateurs clients de son offre VGAST* », ces priorités étant explicitement rapportées par l'Autorité.

Question n°13 : Les acteurs sont invités à commenter les principes fondateurs pour la régulation tarifaire des terminaisons d'appel fixes exposés par l'Autorité.

Verizon France approuve les principes fondateurs énoncés par l'Autorité pour la régulation tarifaire des terminaisons d'appel fixe.

Question n°14 : Les acteurs sont invités à commenter les aspects théoriques et pratiques de la mise en œuvre en France de la recommandation de la Commission européenne du 7 mai 2009 sur les terminaisons d'appel fixe et mobile.

Verizon France est évidemment favorable à la mise en œuvre en France de la recommandation du 7 mai 2009 de la Commission européenne sur les terminaisons d'appel fixe et mobile.

Verizon France n'a pas étudié dans le détail le modèle de coûts technico-économique de l'Autorité pour la terminaison d'appel fixe, mais les documents qu'elle a pu consulter sur le sujet présentent des orientations satisfaisantes.

En revanche, **Verizon France conteste formellement le postulat de l'Autorité selon lequel les « coûts communs » à la charge de l'opérateur appelé qui ne seraient pas recouverts via sa prestation de terminaison d'appel puissent et doivent nécessairement l'être « par l'intermédiaire de produits de gros, formalisés (externes) ou non (internes) »,** comme l'écrit l'Autorité au § IV.4.2.2.

Verizon France considère en effet qu'il appartient à chaque opérateur d'absorber de tels coûts éventuels sur ses produits de gros internes. En pratique, le report de coûts envisagé par l'Autorité serait susceptible de ne bénéficier qu'à l'opérateur historique au détriment des

opérateurs alternatifs, dès lors que lui seul fournit la prestation de sélection ou présélection du transporteur, et la VGAST.

De plus, comme indiqué dans la réponse à la Question 18 *infra*, **les références de coûts actuellement utilisées pour l'établissement des tarifs d'interconnexion de France Télécom sont hautement contestables.**

Question n°15 : Les opérateurs fixes en France sont-ils favorables à un recalage des prochaines évolutions tarifaires de la terminaison d'appel sur le 1er janvier ?

Verizon France n'a pas d'avis tranché à ce propos.

Verizon France n'est pas défavorable à un recalage des prochaines évolutions tarifaires de la terminaison d'appel sur le 1^{er} janvier, dès lors que l'éventuel décalage de 3 mois serait compensé au premier palier par une diminution de tarif plus importante, économiquement équivalente à une moindre baisse au 1^{er} octobre précédent.

Question n°16 : Les opérateurs fixes en France préfèrent-ils que les paliers tarifaires soient définis sur une base annuelle ou semestrielle ?

Verizon France n'a pas d'avis tranché à ce propos.

Question n°17 : Les opérateurs fixes en France ont-ils des observations concernant le panier de consommation conventionnel défini par l'Autorité pour laisser à chaque opérateur une liberté encadrée dans la définition de sa structure tarifaire de terminaison d'appel ?

Verizon France se prononce en faveur d'une simplification radicale des structures tarifaires des prestations de terminaison d'appel, à l'image de ce qui se pratique pour la terminaison d'appel mobile depuis plusieurs années, c'est-à-dire un tarif « *flat* » à la minute (sans gradient horaire ni charge d'établissement d'appel), et le cas échéant une composante liée à la capacité mise en place à l'interconnexion (BPN dans le monde TDM) aussi faible que possible. Verizon France prône également la même simplification pour la tarification du départ d'appel.

Dans cette perspective, le panier de consommation conventionnel perdrait tout intérêt, à l'exception du taux de remplissage de la partie fixe le cas échéant.

Question n°18 : Les acteurs sont invités à commenter la différenciation introduite par l'Autorité dans la régulation du départ d'appel de sélection du transporteur et pour l'accès à internet bas débit d'une part et à destination des numéros de service à valeur ajoutée d'autre part, ainsi que les remèdes proposés.

Verizon France concède qu'une différenciation dans la régulation du marché du départ d'appel, consistant à appliquer des remèdes différents pour ce qui concerne d'une part la sélection du transporteur (ainsi que l'accès Internet bas débit qui devient toutefois marginal et dès lors ne représente plus d'enjeu significatif), et d'autre part l'accès aux SVA, peut trouver sa justification dans le fait que comme l'écrit l'Autorité en préambule au § IV.5, « *France Télécom reste structurellement en position de monopole sur la sélection du*

transporteur », alors que « *la concurrence [sur le départ d'appel vers SVA] se développe de manière satisfaisante* », et que « *les deux types de départ d'appel jouent des rôles concurrentiels très différents et s'insèrent dans des chaînes de valeurs très différentes* ».

Verizon France relève toutefois que selon les données fournies par l'Autorité au § II.3.1 dans la première partie du document mis en consultation publique (page 26), la part de marché de France Télécom sur le départ d'appel vers SVA ressort à 71% en 2009, et à 70% en 2008. Ceci relativise l'affirmation rapportée plus haut selon laquelle « *la concurrence [sur le départ d'appel vers SVA] se développe de manière satisfaisante* », et démontre en tout état de cause que l'opérateur historique demeure très largement dominant sur ce sous-segment de marché.

Par conséquent Verizon France estime prématurées l'introduction d'une différenciation dans la régulation du départ d'appel, et la levée de l'obligation d'orientation vers les coûts imposée à l'opérateur historique sur ce marché.

De plus, Verizon France rappelle son **opposition au principe d'un éventuel report sur les prestations de départ d'appel de France Télécom des coûts qui ne seraient pas recouverts par elle via sa prestation de terminaison d'appel** par suite du passage au modèle des coûts incrémentaux devant être mis en œuvre sur ce marché, comme cela a été indiqué en réponse à la Question 14 *supra*.

Plus généralement, **Verizon France juge indispensable la remise en cause de la méthode des coûts de remplacement utilisée actuellement** pour déterminer les coûts des prestations de départ d'appel depuis le RTC de France Télécom. En effet cette méthode n'a plus de sens économique dès lors que la technologie TDM mise en œuvre dans ce réseau n'a pas vocation à être renouvelée.

L'Autorité formulait d'ailleurs elle-même ce constat dans sa décision n° 2008-0896 en date du 29 juillet 2008 relative au 2^{ème} cycle d'analyse des marchés de la téléphonie fixe : « *En particulier, France Télécom modélise un certain nombre d'équipements, en coûts de remplacement alors que ceux-ci ne sont en réalité jamais remplacés. L'évaluation des coûts de ces équipements est fondée sur des estimations de prix datant de plusieurs années et sur lesquels les effets de la pression concurrentielle et du progrès technique ne peuvent plus être confrontés à la réalité actuelle du marché des équipements, qui se concentre sur les équipements de nouvelle génération.* »

Trois ans plus tard, ce constat est encore davantage d'actualité. La méthode actuelle valorise des équipements sur la base de coûts de remplacement totalement théoriques et sans rapport avec les coûts de la technologie de remplacement réelle, à savoir la technologie IP. De plus, aucun remplacement de technologie n'est même à prévoir pour la fourniture de la prestation de sélection du transporteur tant que celle-ci repose exclusivement sur l'interconnexion en mode TDM. La méthode actuelle conduit ainsi à une sur-rémunération de la prestation de départ d'appel de l'opérateur historique, alors que ses investissements dans la technologie TDM du RTC ont été très largement sinon quasi totalement amortis.

D'autre part, la méthode actuelle conduit à une augmentation artificielle des coûts unitaires en raison de la baisse des volumes sur le RTC, allant à l'encontre du principe d'efficacité énoncé par l'Autorité dans sa décision du 29 juillet 2008 précitée : « *En effet, compte tenu du progrès technologique et de l'amélioration constante de leur efficacité recherchée par les entreprises, les coûts d'un opérateur efficace ne sont, a priori, pas voués à augmenter au cours du temps. Par conséquent, les coûts encourus par un opérateur donné à une date*

donnée représentent, théoriquement et hors circonstances exceptionnelles relatives à des facteurs exogènes, un majorant des coûts d'un opérateur efficace à partir de cette date. »

Il y a donc urgence à revoir la méthode économique de valorisation des coûts pour le départ d'appel, et notamment pour la sélection du transporteur si l'Autorité confirmait son choix de différencier les remèdes sur le marché du départ d'appel. **En tout état de cause, Verizon France exclut toute augmentation des tarifs de la prestation de départ d'appel de France Télécom au cours du 3^{ème} cycle d'analyse des marchés de la téléphonie fixe et au-delà.**

Pour ce qui concerne le départ d'appel depuis le réseau des opérateurs alternatifs, Verizon France est favorable au maintien de l'interdiction de pratiquer des tarifs excessifs, celle-ci pouvant être assortie d'un encadrement tarifaire pluriannuel dans le prolongement de celui défini par l'Autorité dans sa décision n° 2010-1351.

Question n°19 : Les acteurs sont invités à formuler des observations complémentaires concernant les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur les différents marchés pertinents pour une régulation *ex ante*.

Verizon France approuve les remèdes envisagés par l'Autorité et décrits au § IV.6 :

- *Obligation d'orientation vers les coûts des prestations associées de raccordements des sites d'interconnexion et d'accès de France Télécom,*
- *Interdiction de pratiquer des tarifs excessifs pour la prestation de reversement associée à la prestation de départ d'appel à destination des numéros de service à valeur ajoutée,*
- *Contrôle des tarifs des prestations associées aux prestations d'interconnexion des opérateurs puissants sur les marchés de gros de la terminaison d'appel, autres que France Télécom*

Quant aux obligations comptables imposées à France Télécom, précisées au § IV.7, Verizon France ne peut que s'en réjouir, s'agissant en particulier des obligations de séparation comptable qui apportent aux opérateurs alternatifs une certaine visibilité sur les pratiques tarifaires de France Télécom sur les marchés de gros régulés.

Cependant, les dispositions de la décision n° 06-1007 de l'Autorité seraient perfectibles, comme l'AFORST dont Verizon France est membre a eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises aux services de l'Autorité. Mais surtout, Verizon France regrette que l'Autorité se refuse à tirer toutes les conséquences des comptes publiés par l'opérateur historique depuis maintenant quatre années.

Sur la VGAST par exemple, il est frappant de constater que les comptes séparés de France Télécom font ressortir pour l'année 2009 un solde très positif de 515 millions d'euros, que l'on peut qualifier de surplus, représentant plus de la moitié du surplus total de 893 millions d'euros observé sur l'ensemble des marchés de gros concernés, sans que cela ne semble préoccuper l'Autorité.

Question n°20 : Plus généralement, les acteurs sont invités à transmettre à l'Autorité tout élément complémentaire qu'ils jugent utile de porter à sa connaissance dans le cadre de l'analyse des marchés de la téléphonie fixe.

Verizon France n'a pas d'élément complémentaire à porter à la connaissance de l'Autorité dans le cadre de l'analyse des marchés de la téléphonie fixe.